

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1° **détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au Service de contrôle à l'aéroport et au Service de police judiciaire ;**
- 2° **fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;**
- 3° **abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte des amendements.

Le ministre de la Sécurité intérieure a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement sous examen.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif aux amendements, qui a été demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Examen des amendements

Amendements 1 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la suppression de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 8

L'amendement sous examen introduit un nouvel article 3 qui constitue une fusion des articles 4 et 5 du projet de règlement grand-ducal initial.

Le Conseil d'État marque son accord avec la mise en conformité du dispositif réglementaire avec l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi sur la Police grand-ducale¹ relatif à l'accès des membres des groupes de traitement BI et CI du cadre policier au Service de police judiciaire.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'insertion d'un critère de sélection fondé sur un « entretien destiné à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales requises ». L'article 48, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée sur la Police grand-ducale prévoit qu'un « règlement grand-ducal détermine les conditions, formalités et modalités d'admission des membres du cadre policier au SPJ et la composition de la commission de sélection ». Certes, le statut général de la Fonction publique prévoit des entretiens dans le cadre du déroulement de la carrière. Se pose toutefois la question de savoir si un entretien visant à déterminer les qualités professionnelles non autrement définies est couvert par le concept de conditions d'admission visé dans la loi de base. En ce qui concerne le constat des qualités morales requises, le Conseil d'État renvoie à l'article 58 de la loi précitée sur la Police grand-ducale qui soumet chaque recrutement à une enquête de moralité. Pour les candidats au Service de police judiciaire ayant déjà passé ce contrôle, se pose la question de la justification d'un examen supplémentaire.

Le Conseil d'État s'interroge sur la base légale du dispositif sous examen.

Amendement 9

Sans observation.

Amendements 10 et 11

Le Conseil d'État partage l'analyse des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen qu'il n'y a pas lieu de reprendre expressément dans le cadre du Service de police judiciaire des dispositions qui figurent dans d'autres règlements concernant la Police grand-ducale dans son ensemble, concrètement le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier et le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relative à la formation du personnel de la Police.

Amendements 12 à 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 10

La date du règlement actuellement en projet en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

¹ Adoptée en première lecture le 12 juin 2018 et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018.

Amendement 11

Il y a lieu d'employer l'intitulé de citation correct du règlement grand-ducal du n° 52.944², tout en tenant compte de l'observation y relative formulée dans l'avis afférent du Conseil d'État de ce jour, pour écrire « règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale ».

Par ailleurs, la date du règlement actuellement en projet en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

² Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant : 1° détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ; 2° fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ; 3° précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ; 4° fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police ; 5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes.